



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Nancy
11 rue de l'Île de Corse
54022 Nancy Cedex

Nancy, le 13/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LINGENHELD ENVIRONNEMENT SAS

9A RUE SAINT LEON IX
57850 Dabo

Références : 2026_0215
Code AIOT : 0006203448

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2026 dans l'établissement LINGENHELD ENVIRONNEMENT SAS implanté La Côte 54700 Bouxières-sous-Froidmont. L'inspection a été annoncée le 26/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ce contrôle fait suite au signalement des déchets non-autorisés sur la carrière de Bouxières-sous-Froidmont. Ce signalement a été reçu par courrier électronique accompagné de photographies en gros plan de déchets normalement interdits sur ce site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LINGENHELD ENVIRONNEMENT SAS
- La Côte 54700 Bouxières-sous-Froidmont

- Code AIOT : 0006203448
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LINGENHELD exploite une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Bouxières-sous-Froidmont. Cette carrière est autorisée à remblayer le site avec des matériaux externes inertes dont les caractéristiques sont précisées dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 5
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Eaux de surface	Arrêté Préfectoral du 08/11/2021, article 4.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Matériaux inertes	Arrêté Préfectoral du 08/11/2021, article 10.1.3.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Apports matériaux inertes extérieurs	Arrêté Préfectoral du 08/11/2021, article 10.1.2	Sans objet
3	Matériaux inertes externes	Arrêté Préfectoral du 08/11/2021, article 10.1.3.2	Sans objet
5	Traçabilité des matériaux inertes externes	Arrêté Préfectoral du 08/11/2021, article 10.1.3.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour ce qui concerne la partie relative au suivi des eaux de surface, l'exploitant a transmis un rapport montrant un dépassement du paramètre "matières en suspension totales" sans commentaire ni proposition de mesure corrective.

Pour la partie relative aux remblaiement en matériaux inertes, l'inspection relève qu'elle n'a vu aucun indice laissant penser que le signalement soit dû à l'activité normale du site, malgré l'absence de traçabilité du contrôle visuel des matériaux inertes extérieurs. En effet, aucun apport n'est réalisé directement sur site, les matériaux transitent par la plateforme de Louvigny. Sur cette plateforme, les matériaux sont réceptionnés, aiguillés vers les différentes étapes à suivre au regard

du certificat d'acceptation préalable, traités le cas échéant puis stockés en attente d'envoi vers la carrière, ou réutilisés pour la partie valorisable. Les opérations subies par les matériaux lors de ces traitements ne permettent à priori pas de retrouver des éléments aussi importants que ceux signalés par le plaignant.

L'exploitant a précisé que, suite au signalement de la présence de ces déchets interdits sur la carrière, un contrôle visuel sur site a aussitôt été réalisé et il n'a pas trouvé les matériaux photographiés. Une sensibilisation des opérateurs du site a été réalisée suite à ce signalement. Au final, la plainte ne localisait pas les déchets présentés et la carrière n'était pas exploitée sur cette période. De plus, le site étant entièrement clôturé, il n'est pas possible de rentrer sur la carrière sans l'exploitant, sauf intrusion. Les photos consistaient en des gros plans sur le déchet sans aucun moyen de pouvoir s'assurer de la localisation.

Dans ces conditions, il est impossible d'assurer que ce signalement correspond bien à ce site. Les constats opérés sur site le jour de la visite ne confirment pas ces photos et montrent un site dont les déchets reçus sont, pour ce qui a été contrôlé, conformes aux dispositions applicables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eaux de surface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2021, article 4.1.2	
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de surface	
Prescription contrôlée :	
Les eaux rejetées directement dans le milieu naturel doivent satisfaire aux valeurs limites suivantes :	
Paramètres	Valeurs limites *
Température	inférieure à 30 °C
pH	compris entre 5,5 et 8,5
Matières en suspension totales (MEST)	35 mg/l (norme NF T 90 105)
Demande Chimique en Oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.)	125 mg/l (norme NF T 90 101)
Hydrocarbures	10 mg/l (norme NF T 90 114)
Les eaux rejetées dans le milieu naturel font l'objet d'une analyse annuelle portant sur l'ensemble	

des paramètres réglementés. Les résultats de ces analyses, qui sont à effectuer selon les normes en vigueur, sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés des commentaires de l'exploitant résultant de leur interprétation ainsi que de propositions éventuelles de correction des écarts constatés.

Constats :

Le jour du contrôle, l'exploitant a présenté la dernière analyse de ces eaux de surface réalisée en mars 2025 par un laboratoire agréé.

Les résultats sont présentés ci-dessous:

- $t^{\circ}\text{C} = 20,3^{\circ}\text{C}$;
- $\text{pH} = 8,1$;
- **MEST = 43 mg/l ;**
- $\text{DCO} = 6 \text{ mg/l}$;
- $\text{HC t (C10-C40)} = < 0,03 \text{ mg/l}$.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit apporter son interprétation pour le dépassement de la VLE sur le paramètre MEST et les mesures envisagées ou mises en place pour éviter tout nouveau dépassement. Ces éléments sont à transmettre sous un délai de 15 jours à réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Apports matériaux inertes extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2021, article 10.1.2

Thème(s) : Actions régionales, Matériaux inertes extérieurs

Prescription contrôlée :

[...]

Le réaménagement de la carrière sera totalement coordonné aux travaux de découverte et d'exploitation. Le volume de matériaux inertes externes nécessaires au réaménagement de la carrière projetée est estimé à environ $300\,000 \text{ m}^3$, soit environ $34\,000 \text{ t/an}$ sur 15 ans. Il s'y ajoute un volume de $40\,000 \text{ m}^3$ de stériles issus du site.

[...]

Constats :

L'exploitant a fourni les données relatives aux tonnages de matériaux inertes externes remis en carrières :

- 2024 = 27 155 t ;
- 2025 = 35 041 t.

Pour 2024, le tonnage donné correspond bien à celui rentré dans l'application Gerep. Pour ces deux années, les quantités respectent les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Matériaux inertes externes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2021, article 10.1.3.2

Thème(s) : Actions régionales, Matériaux inertes extérieurs

Prescription contrôlée :

Les déchets utilisables pour le remblayage de la carrière sont :

[...]

- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, notamment les critères fixés à son annexe II.

Le réaménagement de la carrière est réalisé avec des déchets inertes extérieurs provenant exclusivement de la région Grand Est, tout en privilégiant le principe de proximité.

Seuls les déchets inertes figurant sur la liste ci-dessous et compatibles avec le fond géochimique peuvent être utilisés pour le remblaiement de la carrière:

Code déchets	Description	Restrictions
10 09 06 10 09 08 10 10 06	Sables de fonderies	Sous réserve du résultat des analyses de contrôle préalable démontrant leur caractère « inerte » conformément aux préconisations de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre relatif aux installations de stockage de déchets inertes *
17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés

17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés sous réserve du respect des prescriptions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 05 04	Terres et cailloux	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses, à l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés, y compris les terres rendues inertes par traitement dans les installations exploitées par la société LINGENHELD ENVIRONNEMENT LORRAINE à Louvigny (57).
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

--	--	--

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraison d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Tout déchet admis pour remblaiement fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaie des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets et un bordereau de suivi est émis. Le bordereau de suivi indique la provenance, la destination, la nature des matériaux avec attestation de leur caractère inerte, la quantité et l'immatriculation des véhicules de transport utilisés.

En cas de refus, le Préfet et l'inspection des installations classées sont informés, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, etc.).

L'exploitant devra afficher la liste des matériaux acceptés en remblaiement.

[...]

Constats :

Le jour du contrôle, la personne en charge des certificats d'acceptation était en formation. L'inspection a demandé à l'exploitant de lui transmettre un certificat de l'année 2025 par courrier électronique.

Les matériaux inertes externes transitent par la plateforme de Louvigny en Moselle pour être triés, analysés et préparés. De ce fait, l'exploitant n'a pas installé l'affichage relatif aux matériaux de remblai acceptés sur la carrière.

L'exploitant a transmis à la suite de l'inspection, un certificat d'acceptation préalable pour un chantier en date du 12 mai 2025 et correspondant à un volume de 150 tonnes. Le code déchet renseigné, 17 05 04, est bien prévu dans les déchets acceptés sur ce site. Une opération de traitement est prévue sur la plateforme de Louvigny avant mise en remblai.

A chaque livraison, les documents sont vérifiés sur la plateforme de Louvigny.

Le jour du contrôle, l'inspection s'est rendue sur le site de Louvigny et a pu constater qu'un contrôle visuel est réalisé sur les lots préparés avant leur envoi en remblaiement.

L'exploitant a précisé que l'affichage relatif à la liste des matériaux acceptés en remblaiement est installée à Louvigny dans la mesure où aucun tiers n'apporte de matériaux sur la carrière de Bouxières-sous-Froidmont.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Bien que les tiers n'apportent pas de remblais sur le site, l'exploitant doit tout de même afficher la liste des matériaux acceptés en remblaiement à l'entrée de la carrière sous un délai de 1 mois à réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Matériaux inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2021, article 10.1.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Matériaux inertes
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel ils consignent pour chaque chargement de déchets présenté : <ul style="list-style-type: none">• la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivrés au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;• l'origine et la nature des déchets ;• le volume (ou la masse) des déchets ;• le résultat du contrôle visuel et de la vérification des documents d'accompagnement ;• l'identification de la zone de stockage ;• le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. A l'issue de l'exploitation, une copie de ce registre ou de ce document synthétique est remis à l'inspection des installations classées. Seuls les apports des déchets et matériaux inertes externes à l'exploitation de la carrière figurant sur la liste mentionnée ci-dessus sont admis sur le site de la carrière autorisée par le présent arrêté pour son remblaiement pour un volume annuel de 30 000 m ³ par an et un volume maximal estimé à 300 000 m ³ sur la durée totale de l'exploitation. Tout autre déchet que ceux listés ci-avant sont interdits. L'exploitant devra transmettre semestriellement à l'inspection des installations classées un rapport d'activités reprenant le bilan des mises en remblai avec le détail du type de déchets, des quantités ainsi que la synthèse des analyses pour les déchets en faisant l'objet.
Constats : Le jour du contrôle, l'exploitant a présenté la version informatisée de son registre d'admission. Les éléments suivant manquent dans le document : <ul style="list-style-type: none">• le résultat du contrôle visuel et de la vérification des documents d'accompagnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter son registre d'admission pour faire apparaître les éléments manquants : <ul style="list-style-type: none">• le résultat du contrôle visuel et de la vérification des documents d'accompagnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Traçabilité des matériaux inertes externes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2021, article 10.1.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité
Prescription contrôlée : Chaque apport (chaque camion,...) de matériaux extérieurs est accompagné d'un bordereau de suivi en double exemplaire qui indique : <ul style="list-style-type: none">• sa provenance et le propriétaire d'origine ;• sa quantité exprimée en unité de masse ;• sa nature ;• les moyens de transports utilisés ;• le nom et l'adresse du transporteur ;• la date de son enlèvement de son lieu d'origine ;• la date d'arrivée à la carrière. Ce bordereau est complété par l'indication de l'endroit de l'enfouissement en référence au plan maillé ci-après défini. L'exploitant établit un plan maillé de 50 mètres par 50 mètres de son exploitation permettant de localiser les déversements de remblai. Un exemplaire de ce plan est remis à l'inspection des installations classées. Des bornes ou d'autres indications sont mises en place sur le terrain permettant d'établir la correspondance avec le plan maillé. Ces données seront archivées dans deux classeurs ou registres strictement actualisés. Un classeur sera conservé sur le site, l'autre sera conservé dans un autre endroit. Le déversement direct des matériaux extérieurs dans la cavité est interdit. Ces matériaux sont préalablement à leur enfouissement, étalés et restent ainsi en place pendant 48 heures, de façon à ce que l'exploitant, l'inspection des installations classées ou les représentants des organismes publics en charge de la qualité des eaux puissent en vérifier la nature et la conformité au regard des bordereaux de suivi. L'exploitant interdit tout remblai sauvage.
Constats : L'exploitant a transmis les extraits du rapport nommé "RAPPORT CARRIERE DE BOUXIERES SOUS FROIDMONT - JUILLET 2025" et "RAPPORT CARRIERE DE BOUXIERES SOUS FROIDMONT - NOVEMBRE 2025". Ce document comporte toutes les indications demandées ci-dessus. Tous les six mois, l'exploitant transmet un bilan semestriel de des mises en remblai. Ce bilan présente l'analyse chimique des terres dépolluées et un schéma d'implantation des zones de remblai suivant les mailles 50 x 50 .
Type de suites proposées : Sans suite